Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

ABALON
Société par actions simplifiée
9ter rue de la Tour – 78117 Châteaufort
Au capital de 10.000 euros
RCS Versailles 531 973 899
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 1er octobre 2024

DocuSigned by:
Patrick GUIMONET
C4F21E6DCFE64BC...

Le Président

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

1.1. La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 5 avril 2011. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des associés en date du 11 septembre 2024.

1.2. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.3. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil aux entreprises, l'ingénierie et la formation dans les domaines de l'informatique et de la gestion des entreprises ou organisation ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes ou opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ABALON** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé au 9ter rue de la Tour – 78117 Châteaufort.

4.2. Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou des associés selon le cas, et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social s'élève à dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

7.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2. Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

9.2. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3. Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

10.1. NOMINATION DU PRESIDENT

10.1.1. La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.2. Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.1.3. En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

10.1.4. Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

10.2.1. Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

10.2.2. Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux associés.

10.2.3. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

10.2.4. Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.5. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

10.3.1. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.3.2. Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.3.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

10.3.4. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

10.4. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.4.1. Nomination/révocation des Directeurs Généraux

L'associé unique ou le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société, selon le cas, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux Directeurs Généraux. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société.

Tout Directeur Général de la Société peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

Les Directeurs Généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

10.4.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président de la Société est nécessaire.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans ladite décision.

Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président de la Société par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11. <u>DECISIONS DES ASSOCIES</u>

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

Code de commerce.

ARTICLE 12. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

12.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

12.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITES

13.1. Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

13.2. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

ARTICLE 14. CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1. CONVOCATION DES ASSOCIES

14.1.1. L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2. Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3. Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et s'achève le

Docusign Envelope ID: BE3FCF24-FF6A-4343-B22B-E1B690AE43D8

30 juin de chaque année.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1. Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.2. Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

17.3. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.